

Le Bulletin

de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN N° 257 Décembre 2024

DANS CE NUMERO

La Vie de notre Association

Dates à retenir pour 2025

Agenda 2025 de l'AMHR

SACEM : renforcement du partenariat avec l'AMF

Salon « Fleurir et végétaliser vos villes et villages » - édition 2025

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Bâtiments publics susceptibles d'accueillir la population en cas de séisme

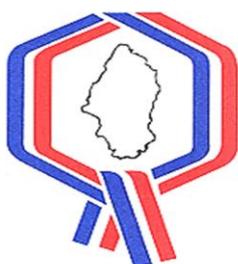
Page 3

Appel à la solidarité avec Mayotte

Régulation des meublés de tourisme à l'échelon local

Agents recenseurs : possibilité de recourir à un prestataire extérieur

Page 4



Effets de la loi spéciale sur les collectivités

L'adoption d'une motion de censure a mis fin aux débats sur le projet de loi de finances pour 2025. Les mesures qui y étaient inscrites n'entreront donc pas en application au 1^{er} janvier 2025.

Dans cette configuration, l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 permet au Parlement d'adopter une loi spéciale afin de garantir « la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics ».

La loi spéciale a été définitivement adoptée le 18 décembre par le Parlement et devrait être promulguée prochainement. Le texte autorise notamment l'État à percevoir les impôts et reconduit les prélèvements sur les recettes au profit des collectivités territoriales. Une fois la loi promulguée, le Gouvernement prendra un décret ouvrant les crédits nécessaires pour les services votés.

Concrètement, les collectivités devraient percevoir dès le début de l'année les dotations de fonctionnement de l'État par reconduction de 2024, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025.

Ainsi, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) devrait être versée, par douzième, dès le début de l'année sur la base de son montant en 2024 et le Fonds de Compensation pour la TVA réparti et versé dans les conditions ordinaires.

Toutefois, l'absence de vote de la loi de finances affectera les nouvelles dotations à l'investissement local (DETR, DSIL, Fonds vert) : ces dernières seront versées pour les dépenses déjà engagées afin d'éviter toute rupture des paiements au cours des premiers mois de l'année mais les dépenses nouvelles seront, quant à elles, subordonnées à l'adoption de la loi de finances pour 2025.

Plus d'informations sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr et dans la note du ministère du budget et des comptes publics et du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Le Président, les membres du Comité Directeur et le personnel de l'Association des Maires du Haut-Rhin souhaitent à :

**Mesdames et Messieurs les Maires
Adjointes et Conseillers municipaux**

Présidents et Vice-présidents des Communautés

de joyeuses fêtes et une très Belle Année 2025

La vie de notre Association

Dates à inscrire pour 2025

Samedi 1^{er} mars 2025, de 9h à 12h

Assemblée Générale Statutaire destinée aux Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents des Communautés.

Jeudi 19 juin 2025

6^{ème} Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin – Parc Expo de Colmar

Du 18 au 20 novembre 2025 : 107^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France

Agenda 2025 de l'AMHR

Les agendas 2025 de l'AMHR ont été distribués dans les Communautés pour être mis à disposition des communes, à raison de 2 agendas par collectivité. Des exemplaires supplémentaires restent disponibles à l'AMHR, 4 route de Rouffach à Colmar dans la limite des stocks disponibles.

Pour toute demande, contactez le ☎ 03 89 41 75 96. Retrait sur place.

SACEM : renforcement du partenariat avec l'AMF

L'Association des Maires de France et la SACEM viennent de renforcer leur partenariat en proposant notamment un forfait simplifié et économique pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Les principales caractéristiques du nouveau forfait :

- Pour les communes jusqu'à 500 habitants : un forfait unique annuel « tout compris » de 152,01 € TTC par an.
- Pour les communes de 501 à 5 000 habitants : un forfait annuel variable entre 205,21 € TTC et 610,50 € TTC, en fonction de la taille de la commune et du nombre d'événements, dans la limite de 6.
- Événements couverts : tous les événements en musique organisés par la commune (à l'exception de ceux d'envergure avec un budget supérieur à 5 000 € ou un prix d'entrée supérieur à 20 € (40 € pour un repas).
- Autres diffusions : inclut la musique dans les équipements municipaux, sur le site internet ou l'attente téléphonique.

Avantages pour les petites communes :

- Simplicité et économie : un forfait tout compris pour simplifier les démarches administratives et réduire les coûts.
- Accès à la musique : facilite l'accès à la musique pour les petites communes tout en garantissant une rémunération juste pour les créateurs et éditeurs de musique.
- Prise en charge par la commune : les communes jusqu'à 3 500 habitants peuvent prendre en charge le paiement des droits d'auteur pour les événements organisés par des associations locales, sous certaines conditions.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la continuité des initiatives lancées en 2018, a pour but d'encourager la diffusion de musique tout en assurant une répartition équitable des droits d'auteur.

Retrouvez l'ensemble des dispositifs proposés par la SACEM sur le site de notre Association : www.amhr.fr, sur le site de la SACEM <https://clients.sacem.fr/actualites> ou en contactant la délégation locale SACEM Mulhouse / ☎ 03 69 67 25 30

Salon « Fleurir et végétaliser vos villes et villages » – édition 2025

L'ADT (Alsace Destination Touristique) et la Collectivité européenne d'Alsace, en partenariat avec plusieurs acteurs locaux dont notre Association, organisent l'édition 2025 du Salon « Fleurir et végétaliser vos villes et villages ».

Cet événement se tiendra le **mercredi 5 février 2025 à Kintzheim-Sélestat (Cigoland), de 8h30 à 17h00.**

Un rendez-vous incontournable pour les élus des communes et intercommunalités, les employés municipaux en charge des espaces verts, les citoyens bénévoles impliqués dans l'embellissement de leur commune et tous les acteurs intéressés par l'amélioration du cadre de vie urbain et rural.

Au programme : plus de 50 exposants spécialisés dans l'aménagement paysager, le fleurissement et la gestion des espaces verts et 7 ateliers pratiques tout au long de la journée pour partager des connaissances, des techniques et des pratiques innovantes. S'inscrire : <https://fleuriretvegetaliser.fr/inscriptions/>

Accès en train : une navette dessert Cigoland depuis la gare de Sélestat.

Retrouvez les horaires et informations sur la ligne C : <https://www.tis-selestat.com/>

Plus d'informations sur le site internet dédié à l'événement : <https://fleuriretvegetaliser.fr>

Appel à la solidarité avec Mayotte

L'AMF appelle à la solidarité nationale avec Mayotte et met en place un dispositif de soutien. **Les collectivités territoriales peuvent décider, par délibération, d'y contribuer en adressant leurs dons à [La Protection civile](#) ou à [la Croix Rouge](#).**

Plus d'informations (également sur les dispositifs en place pour les dons des particuliers) et un **modèle de délibération** sont disponibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr

Régulation des meublés de tourisme à l'échelon local

[La loi du 19 novembre 2024](#) vient renforcer la possibilité de réguler les meublés de tourisme à l'échelle locale et donne aux maires des outils pour y parvenir :

- ✓ A partir de 2025, les communes pourront, par délibération motivée, abaisser le **nombre maximal de jours de location par an des résidences principales à des touristes** (actuellement 120 jours) dans la limite de 90 jours. Une amende civile de 15 000 € pourra être appliquée en cas de dépassement du nombre de jours de location autorisé.
- ✓ Les communes peuvent définir des **quotas d'autorisations de meublés de tourisme** et délimiter, dans leur PLU, des secteurs réservés à la construction de résidences principales. Cette capacité est ouverte aux communes qui comptent plus de 20 % de résidences secondaires ou celles où est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants.
- ✓ Le texte élargit le périmètre des communes pouvant appliquer une réglementation du changement d'usage sans autorisation du préfet. De plus, les communes dotées d'un règlement de changement d'usage pourront étendre ce règlement à tous les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation (notamment les bureaux).
- ✓ Au plus tard le 20 mai 2026, toutes les locations de meublés touristiques, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou non, devront faire l'objet **d'une déclaration avec enregistrement auprès d'un téléservice national dédié**. Les maires pourront prononcer 2 nouvelles amendes administratives de 10 000 € maximum en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme et de 20 000 € maximum en cas de fausse déclaration ou d'utilisation d'un faux numéro d'enregistrement. La loi institue un mécanisme de suspension de la validité des numéros d'enregistrement par les communes, en cas de pièces justificatives manquantes, d'informations erronées ou de doute sérieux sur leur authenticité, d'arrêt de péril frappant le bâtiment accueillant le meublé touristique ou en présence d'un logement social. Ce nouveau dispositif doit être précisé par décret.
- ✓ Lorsqu'un meublé de tourisme fait l'objet d'un **arrêté de mise en sécurité ou d'insalubrité**, les sommes versées cessent d'être dues à compter du lendemain de l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté et les sommes perçues à tort sont restituées au locataire.
- ✓ **La loi soumet les meublés de tourisme au diagnostic de performance énergétique (DPE)**. Ainsi, tous les logements proposés nouvellement à la location en meublé de tourisme en zone tendue et soumis à autorisation de changement d'usage devront attester d'un DPE classé au moins F en 2025 et E en 2028.
A partir de 2034, tous les meublés de tourisme actuels et futurs devront être classés entre A et D.
Ne sont pas concernés les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du locataire.

A noter également que de nouveaux taux d'abattement fiscal seront appliqués aux revenus locatifs perçus à partir du 1^{er} janvier 2025 et que des dispositions plus contraignantes sont prévues pour les copropriétés.

Pour aller plus loin : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17883>

Agents recenseurs : possibilité de recourir à un prestataire extérieur

[Le décret du 4 décembre 2024](#) relatif aux agents recenseurs vient pérenniser la possibilité ouverte aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à un opérateur économique pour la réalisation des opérations de recensement. Il fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024 dont le bilan s'est révélé positif. L'article 22 du [décret n° 2003-485 du 5 juin 2003](#), relatif au recensement de la population, est ainsi modifié :

Ces agents recenseurs sont :

- soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;
- soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des règles prévues par le [code de la commande publique](#). Un tel opérateur constituant un sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, sa sélection s'effectue conformément aux exigences prévues par l'article 28 de ce règlement.